

POUR RÉUSSIR VOTRE « BLIND DATE » AVEC L'INSPECTEUR DE LA CSST



PAR **André Cardinal**

L'endroit : resto Chez Monique.

La date : le 17 décembre 2010. L'occasion : le party de Noël.

Écoutons un peu les conversations.

– *Pis Jean, tu te souviens, en juillet, quand l'inspecteur de la CSST t'a appelé ?*
– *Mets-en ! J'savais pas quoi faire !*

Dès ce moment, l'esprit de Jean se met à vagabonder. Il se revoit écouter le message laissé par l'inspecteur sur le répondeur. Pourtant, cette journée avait bien commencé !

LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

Étant un gestionnaire averti, Jean rappelle l'inspecteur rapidement pour savoir ce qu'il veut. Il doit démontrer que l'entreprise est sérieuse en SST et, ne pas retourner l'appel d'un inspecteur, n'est rien pour le mettre de son « bord ».

Lors de cet appel, Jean apprend que l'inspecteur désire visiter l'entreprise dans le cadre du plan d'action Sécurité des machines. Le rendez-vous est fixé pour le mercredi suivant, à 9 heures. Après avoir raccroché, Jean se demande comment préparer cette visite, afin que tout se passe bien. C'est la première fois qu'il rencontrera un inspecteur de la CSST.

SE PRÉPARER À LA VISITE

Jean prend quelques minutes pour préparer son plan de *match*.

1. *Informers les gestionnaires de cette visite.*
2. *Rencontrer les superviseurs : leur rappeler de maintenir leur vigilance quant aux équipements de protection individuelle, aux méthodes de travail, à la tenue des lieux, etc. Leur suggérer d'effectuer une tournée d'inspection supplémentaire dès lundi.*
3. *Rencontrer le comité sécurité machine pour, notamment, procéder à une mise à jour de l'évolution des projets.*

Même si l'entreprise est très dynamique en SST, il importe de faire en sorte de présenter l'entreprise sous son meilleur jour. Réaliser une petite tournée d'inspection évitera peut-être des surprises ! Car, même si le thème de la visite est la sécurité des machines, un inspecteur ne peut pas passer outre à une situation dangereuse qu'il voit. D'ailleurs, le superviseur de chaque département visité et le responsable du comité sécurité des machines devraient se joindre à la rencontre. Ils pourraient ainsi répondre aux questions de l'inspecteur et témoigner en cas de besoin.

Jean rajoute un quatrième élément : *rappeler aux personnes de demeurer calmes et polies !*

En effet, si l'inspecteur doit respecter son client, de son côté, l'employeur – ou ses représentants – ne doit pas être agressif avec lui. Un *ticket* pour entrave au travail de l'inspecteur, *ça existe !*

Un dernier et cinquième point : *être à l'heure !* Jean sait qu'être à l'heure est aussi une façon de démontrer son sérieux !

Il sait également qu'il est possible que l'inspecteur n'annonce pas sa visite si, par exemple, il intervient à la suite d'une plainte. L'entreprise doit s'assurer qu'un gestionnaire soit toujours disponible pour accompagner un inspecteur car, en l'absence d'un représentant de l'employeur, celui-ci peut effectuer sa visite uniquement avec le représentant syndical !

À 9 H, CE MERCREDI-LÀ !

Ça y est, il est là ! Jean accueille l'inspecteur. Il lui présente Paul, le délégué syndical, ainsi que Louise, la responsable du comité sécurité des machines. Tout le monde a ses équipements de protection individuelle (ÉPI)... la visite peut donc commencer.

---> suite à la page 18

à l'établissement, c'est l'établissement (ou son gestionnaire) qui sera imputable.

Dans le contexte d'un chantier de construction, la situation est un plus complexe. Mais le même raisonnement s'applique. Il s'agira de déterminer la personne qui avait le véritable contrôle des chantiers et d'évaluer les circonstances particulières de chaque cas.

« LE MAITRE D'ŒUVRE VERSUS LE SOUS-TRAITANT : QUI RECEVRA LE CONSTAT ? »

Plusieurs employeurs sont d'avis que, lorsqu'un inspecteur constate que le

travailleur d'un sous-traitant enfreint la loi, il a le réflexe de faire porter le chapeau au maître-d'œuvre. Or, dans bien des cas, c'est le sous-traitant, à titre d'employeur, qui devrait être imputable des actions de son travailleur.

Pour la CSST, la loi est claire. Le maître d'œuvre a des obligations légales et les sous-traitants, à titre d'employeurs qui œuvrent sur un chantier, aussi. **L'imputabilité de chacun des acteurs** sera donc évaluée en fonction de leurs obligations respectives. Et le comité tiendra compte des circonstances particulières de chaque infraction.

CHAQUE CAS EST UN CAS D'ESPÈCE !

Au risque de le répéter : chaque cas est un cas d'espèce ! Par ailleurs, l'instauration d'un comité central qui examinera les cas de récidives, selon les critères établis dans la grille d'opportunité, et le rôle du directeur régional, qui accepte de communiquer avec l'employeur qui se croit lésé, devraient, en principe, assurer une plus grande cohérence des actions des inspecteurs de la CSST sur le terrain. Un dossier à suivre de près !

---> suite de la page 8

1. *Intervention en prévention-inspection – Information à l'intention de l'employeur, du maître-d'œuvre et du travailleur*, DC 200-1052 [http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1052.htm] (septembre 2010)

2. Art. 193, LSST : [...] *l'employeur peut, dans les 10 jours de sa notification, contester la décision de l'inspecteur*. Attention ! Un rapport d'intervention ne devrait contenir que des constatations (contrairement à l'avis de correction où sont indiquées les corrections à apporter, et lequel constitue une décision). Malgré cela, certains rapports d'intervention ont été considérés comme des décisions, compte tenu de leur contenu. Lisez bien ces documents afin de protéger vos droits.

Durant la visite, le rôle des représentants de l'employeur était de faire valoir les réalisations de l'entreprise, d'expliquer le niveau d'avancement des projets, les embûches rencontrées, etc. Le but était de démontrer à l'inspecteur que, même si tout n'était pas parfait, des efforts sérieux avaient été entrepris.

Jean avait appris tout cela en lisant une brochure traitant de l'intervention de l'inspecteur sur le site Internet de la CSST¹. Puis, l'inspecteur lui en a offert une copie.

AVANT DE SE DIRE AU REVOIR

Avant de quitter, l'inspecteur a transmis ses constatations à l'employeur quant aux situations à corriger et aux délais pour apporter les corrections (correctif immédiat, sept jours, 30 jours, etc.). Ces délais devaient être réalistes et pouvaient faire l'objet de discussions. Jean

s'est assuré de bien comprendre les attentes de l'inspecteur.

Au besoin, l'inspecteur aurait pu indiquer les situations devant être dénoncées auprès de ses supérieurs. En effet, toute situation fautive peut engendrer l'émission d'un constat d'infraction par le directeur régional de la CSST.

Tout cela a ensuite été confirmé par écrit : rapport d'intervention, avis de correction. En cas de désaccord, une contestation² aurait été possible mais, malgré celle-ci, l'employeur aurait été obligé de se conformer aux décisions de l'inspecteur.

De son côté, Jean a aussi documenté la visite pour ses dossiers : endroits visités, nom des personnes rencontrées, sujets abordés, commentaires émis, etc. Il a noté si l'inspecteur a pris des photos ou des échantillons.

Un inspecteur doit préserver les secrets industriels et ne doit pas intervenir en matière de relations de travail. Jean lui rappellera poliment ces règles, au besoin.

DE RETOUR AU RESTO CHEZ MONIQUE

- *Pis Jean, ça s'est quand même bien passé ta rencontre avec l'inspecteur !*
- *Ben oui, on n'a pas eu de ticket ! Les quelques corrections exigées ont vite été réglées et l'inspecteur, lors de sa visite de contrôle, s'est dit content de nos correctifs. Par chance que la SST, c'est sérieux chez nous !*
- *Ouais, j'me demande comment un inspecteur réagit devant une entreprise moins sérieuse ?*
- *J pense que ça doit faire en sorte que le party de Noël est ben plate !*